

a

FIDA

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Conseil d'administration – Quatre-vingt-troisième session

Rome, 1-2 décembre 2004

**ACCORD-CADRE FINANCIER ET ADMINISTRATIF
ENTRE LE FIDA ET L'UNION EUROPÉENNE**

1. À sa quatre-vingt-deuxième session tenue en septembre 2004, le Conseil d'administration, en autorisant le Président à négocier et mettre en forme un accord-cadre financier et administratif entre le FIDA et l'Union européenne, a demandé que le texte de l'accord négocié et conclu lui soit soumis pour information à une session ultérieure.
2. Conformément à la demande du Conseil, une copie conforme de l'accord ci-dessus mentionné, qui a été signé par le Vice-Président au nom du Président le 27 septembre 2004, est jointe au présent document.

ACCORD

entre

La Communauté européenne, représentée par la Commission des communautés européennes,

et

Le Fonds international de développement agricole

Attendu que les parties reconnaissent avoir besoin de définir une structure solide pour favoriser leur coopération, en particulier dans les domaines du développement agricole et rural.

Attendu que la Communauté européenne et l'Organisation des Nations Unies ont signé le 29 avril 2003 un nouvel Accord-cadre financier et administratif qui offre une telle structure solide.

Attendu que le Fonds international de développement agricole, étant une institution spécialisée des Nations Unies, n'est pas lié par les termes de cet accord mais peut y adhérer.

Les parties décident ce qui suit:

Le Fonds international de développement agricole adhère à l'Accord-cadre financier et administratif du 29 avril 2003 entre la Communauté européenne et l'Organisation des Nations Unies. Cet accord régira tout accord spécifique de contribution signé entre les parties après la date ci-dessus mentionnée, sauf s'il en est décidé autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

En adhérant à l'Accord-cadre financier et administratif du 29 avril 2003 entre la Communauté européenne et l'Organisation des Nations Unies, le Fonds international de développement agricole devient membre du groupe de travail mentionné à l'article 13.1 dudit Accord-cadre. Les articles 15.1 et 15.2 ne s'appliquent pas. Le Fonds convient que ledit Accord-cadre s'appliquera aussi à toute organisation ou entité européenne ou de la Communauté européenne qui pourrait ultérieurement devenir partie à l'Accord.

À l'article 11.1, les parties comprennent que "Convention de 1946 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies" doit se lire "Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées".

Pour la Communauté européenne

Pour le Fonds international de
développement agricole

Signé par: (Poul Nielson)
Poul Nielson
Membre de la Commission
Date: 27 septembre

Signé par: (Cyril Enweze)
Cyril Enweze
Vice-Président
Date: 27 septembre